
Règlement de contrôle intérimaire # 425

visant à autoriser l'implantation et le développement de centrales solaires photovoltaïques
sur le territoire de la MRC de Bécancour

Adopté le : 10 décembre 2025

En vigueur depuis le : 29 janvier 2026



TABLE DES MATIÈRES

1.	Numéro et titre du règlement	5
2.	But du règlement	5
3.	Territoire assujetti	5
4.	Objectifs associés à la transition énergétique	5
5.	Personnes assujetties au présent règlement	5
6.	Effet du règlement	5
7.	Invalidité partielle du règlement	5
8.	Mode d'amendement	6
9.	Annexes	6
10.	Interprétation du texte et des mots	7
11.	Terminologie	7
12.	Application du règlement	9
13.	Tâches du fonctionnaire désigné	9
14.	Visite des lieux	9
15.	Validité du permis	9
16.	Obligation du permis de construction	9
17.	Contenu de la demande de permis de construction	9
18.	Suivi de la demande de permis	10
19.	Cause d'invalidité et durée du permis	10
20.	Obligation d'un permis de démolition	10
21.	Contenu de la demande de permis de démolition	10
22.	Suivi de la demande de permis de démolition	10
23.	Cause d'invalidité et durée du permis de démolition	10
24.	Tarif relatif aux permis	10
25.	Condition d'émission des permis	11
26.	Localisation	13
27.	Compatibilité des usages	13
28.	Critères d'implantation	13
29.	Prévention de l'éblouissement des panneaux	13
30.	Potentiel archéologique	14
31.	Gestion des eaux pluviales et de l'imperméabilisation des sols	14
32.	Contraventions et pénalités	15
33.	Autres recours de droit civil	15
34.	Personne partie à l'infraction	15
35.	Entrée en vigueur	15

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 425 et s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire visant à autoriser l'implantation et le développement de centrales solaires photovoltaïques sur le territoire de la MRC de Bécancour. »

2. But du règlement

Le présent règlement édicté en vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a pour but de prévoir des objectifs et règles particulières concernant l'implantation et le développement de centrales solaires photovoltaïques sur le territoire de la MRC de Bécancour.

3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la MRC de Bécancour.

4. Objectifs associés à la transition énergétique

La MRC de Bécancour souhaite encourager le développement de projets d'énergie renouvelable, comme l'énergie solaire, pour contribuer à un avenir plus durable. Ces projets permettront de produire de l'électricité propre tout en créant des retombées positives pour nos communautés. Afin de préserver la qualité de nos paysages et le bien-être des citoyens, la MRC veillera à ce que les installations solaires soient bien intégrées dans leur environnement, en respectant le caractère des milieux. Les objectifs suivants précisent les buts généraux et spécifiques à l'égard du développement industriel et à la transition énergétique.

Objectifs

- ✓ *favoriser l'implantation d'infrastructures de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la MRC;*
- ✓ *assurer une intégration harmonieuse des installations solaires.*

5. Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A -19.1)

6. Effet du règlement

Aucune permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

7. Invalidité partielle du règlement

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le conseil de la MRC adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les dispositions dudit règlement continuent de s'appliquer.

8. Mode d'amendement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé par le conseil de la MRC, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

9. Annexes

Les cartes jointes aux annexes 1 et 2 du présent règlement en font partie intégrante.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Interprétation du texte et des mots

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) L'emploi du mot « doit » implique une obligation absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- d) Le mot « conseil » désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté de Bécancour;
- e) Le mot « MRC » désigne la Municipalité régionale de comté de Bécancour;
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

11. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Centrale solaire photovoltaïque : Une centrale solaire photovoltaïque, dans le contexte de l'appel d'offres lancé par Hydro-Québec, désigne une installation composée de panneaux solaires qui convertissent directement l'énergie du rayonnement solaire en électricité grâce à l'effet photovoltaïque. Cette électricité est produite en courant continu, puis transformée en courant alternatif pour être injectée dans le réseau intégré d'Hydro-Québec. Une centrale photovoltaïque inclut les panneaux solaires photovoltaïques, les onduleurs, les chemins d'accès, les terrains requis pour l'implantation des panneaux solaires photovoltaïques et tout autre équipement servant à produire et à livrer de l'électricité jusqu'au point de livraison.

Construction : Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Énergie solaire photovoltaïque : Fais référence à la lumière du soleil récupérée et transformée directement en électricité au moyen de panneaux solaires.

Milieu humide ou hydrique : Fais référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Occurrence faunique et floristique : Désigne un territoire abritant ou ayant abrité un élément de la biodiversité. Lorsqu'il s'agit d'une espèce, l'occurrence correspond généralement à l'habitat occupé par une population locale de cette espèce (faune ou flore).

Panneau solaire photovoltaïque : Fais référence à un panneau qui transforme la lumière du soleil en électricité grâce à des cellules semi-conductrices.

Surface imperméable : signifie tout terrain sur lequel est construit un bâtiment, une surface constituée de béton, de béton bitumineux (asphalte), de granulat, de tout pavé perméable ou toute matière ayant un coefficient de ruissellement supérieur à 0,5, tel que précisé dans ce tableau :

Tableau 1 – Coefficients de ruissellement

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Béton bitumineux	0,90
Béton de ciment	0,95
Gazon	0,25
Toiture	0,95
Surface en granulats	0,90
Boisé	0,10

Zones de contraintes naturelles : Une zone de contrainte naturelle désigne une partie du territoire soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, en raison de caractéristiques physiques ou environnementales qui peuvent présenter des risques pour l'occupation du sol. Ces contraintes sont liées à des phénomènes naturels tels que les zones inondables, les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, les bandes riveraines et littorales ainsi que les zones d'encadrement naturel.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. Application du règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné dans les municipalités visées à l'article 3 pour l'application des règlements d'urbanisme et pour l'émission des permis et certificats.

13. Tâches du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement, de l'émission des certificats d'autorisation et des permis ainsi que de la délivrance d'avis et de constats d'infraction.

14. Visite des lieux

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la MRC du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par ce Règlement de contrôle intérimaire.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter, sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

15. Validité du permis

Aucun permis ou certificat d'autorisation qui viendrait en conflit avec l'une des quelconques dispositions du présent règlement ne peut être délivré. Est annulable tout permis émis en contradiction avec le présent règlement.

16. Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque ci-après appelée construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de Bécancour, à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement.

Aucune autre autorisation de la MRC de Bécancour n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné de délivrer les permis de construction requis par le présent règlement.

17. Contenu de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- a) l'identification cadastrale du lot;
- b) la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- c) un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'ensemble des infrastructures de la centrale solaire photovoltaïque sur le terrain visé, les chemins d'accès et les distances séparatrices par rapport aux éléments nécessitant une distance séparatrice exigée par le présent règlement, les milieux humides et hydriques ainsi que les zones de contraintes naturelles;
- d) l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- e) les rapports et démonstrations exigés en vertu du présent règlement;
- f) le coût des travaux;
- g) les autorisations ministérielles exigées dans le cadre du projet.

18. Suivi de la demande de permis

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus 60 jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

19. Cause d'invalidité et durée du permis

Tout permis de construction est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ pour chaque renouvellement de permis.

20. Obligation d'un permis de démolition

Un permis de démolition est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant le démantèlement d'une centrale solaire photovoltaïque ci-après appelée démolition.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de Bécancour, à délivrer les permis de démolition requis par le présent règlement. Aucune autre autorisation de la MRC de Bécancour n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné de délivrer les permis de démolition requis par le présent règlement.

21. Contenu de la demande de permis de démolition

Toute demande de permis de démolition devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- a) l'identification cadastrale du lot;
- b) la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- c) une preuve de l'arrêt de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque;
- d) un plan de remise en état des lieux;
- e) la localisation des chemins d'accès;
- f) l'échéancier prévu de réalisation des travaux.

22. Suivi de la demande de permis de démolition

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus 60 jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de démolition si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

23. Cause d'invalidité et durée du permis de démolition

Tout permis de démolition est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ pour chaque renouvellement de permis.

24. Tarif relatif aux permis

Le tarif pour l'émission d'un permis relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit :

Tarif relatif au permis de construction et de démolition d'une centrale solaire photovoltaïque	
Permis de construction relatif à l'application du présent règlement	1 000 \$
Permis de démolition relatif à l'application du présent règlement	250 \$

25. Condition d'émission des permis

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut délivrer un permis en vertu du présent règlement que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la demande est conforme au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS NORMATIVES

26. Localisation

L'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque est autorisée :

- a) à l'intérieur de l'affectation industrielle lourde;
- b) sur la partie du lot 3 540 191 du cadastre du Québec localisée à l'intérieur de l'affectation agricole;
- c) sur certaines parties des lots 3 943 035, 3 943 036, 3 943 037, 3 943 038, 3 943 039, 3 943 040, 3 943 041 et 3 943 042 du cadastre du Québec localisées à l'intérieur de l'affectation forestière, conformément au plan des affectations présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

27. Compatibilité des usages

L'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque est autorisée comme usage principal, ou conjointement avec un ou plusieurs autres usages principaux, ainsi que comme usage secondaire à un usage principal existant, sous réserve de compatibilité avec les dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme en vigueur.

28. Critères d'implantation

a) Une centrale solaire photovoltaïque doit respecter les distances minimales suivantes :

- 10 mètres des limites de la propriété destinée à accueillir une centrale solaire photovoltaïque;
- 10 mètres de l'emprise d'une voie publique.

b) Il est interdit d'implanter une centrale solaire photovoltaïque dans un milieu humide ou hydrique, dans une zone inondable, sur une rive ou un littoral, dans un habitat faunique, ou dans tout milieu humide identifié comme d'intérêt à l'annexe 2 du présent règlement, ou dans une zone de contrainte naturelle identifiée aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Lorsque l'implantation à proximité d'un milieu d'intérêt est inévitable, le promoteur doit appliquer les mesures d'évitement et de réduction prévues par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) et fournir une attestation de conformité.

- c) Une bande de protection minimale de 30 mètres doit être respectée autour des milieux humides et hydriques et des habitats fauniques sensibles (incluant les occurrences fauniques et floristiques), sauf disposition plus restrictive prévue par la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou un règlement municipal.
- d) Seule l'implantation au sol est autorisée.

29. Prévention de l'éblouissement des panneaux

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et de prévenir tout risque d'éblouissement lié à la réflexion solaire sur les panneaux solaires photovoltaïques implantés en bordure d'un accès routier, le promoteur du projet devra :

a) Réaliser une étude d'éblouissement préalable

- L'étude devra modéliser les reflets lumineux en fonction de l'orientation, de l'inclinaison des panneaux, de la position du soleil tout au long de l'année et des axes de circulation à proximité.

b) Mettre en œuvre des mesures correctives si un risque est identifié, tel que :

- l'ajustement de l'orientation (azimut) et/ou de l'inclinaison des panneaux pour éviter la projection directe de reflets vers la chaussée;
- l'installation d'écrans végétalisés ou artificiels (haies, clôtures opaques) pour intercepter les rayons réfléchis;
- la limitation de la hauteur des structures pour réduire l'angle d'incidence critique.

c) Validation des mesures par un rapport final

- Le rapport devra démontrer que les solutions mises en place éliminent ou réduisent à un niveau acceptable le risque d'éblouissement pour les conducteurs;
- ce rapport sera transmis à l'autorité compétente avant la mise en service de la centrale.

d) Engagement de suivi

- Le titulaire devra prévoir un contrôle périodique (au moins une fois tous les 5 ans) pour vérifier l'efficacité des mesures et procéder à des ajustements, si nécessaire.

30. Potentiel archéologique

Il est interdit d'autoriser l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur un terrain identifié comme présentant un potentiel archéologique, tel que déterminé par une étude de potentiel ou par le ministère de la Culture et des Communications, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) et aux obligations prévues par la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Avant toute autorisation, le promoteur doit fournir une attestation de conformité démontrant que le site ne comporte pas de contraintes archéologiques ou que les mesures de protection exigées par le ministère ont été mises en œuvre.

31. Gestion des eaux pluviales et de l'imperméabilisation des sols

Tout projet de centrale solaire photovoltaïque doit être conçu de manière à minimiser l'imperméabilisation des sols et à préserver l'infiltration naturelle des eaux de pluie, afin de réduire les impacts sur le cycle hydrologique, la biodiversité et la qualité des milieux aquatiques.

- a) Les zones situées sous les panneaux doivent conserver un couvert végétal ou être aménagées avec un traitement perméable permettant l'infiltration des eaux. En aucun cas ces zones ne doivent être constituées d'une surface imperméable.
- b) Les eaux de pluie doivent être gérées par des dispositifs favorisant la rétention et l'infiltration (bassins de rétention, noues végétalisées, tranchées drainantes), conformément aux normes du Règlement sur les activités dans des milieux humides et hydriques (RAMHHS), aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements d'urbanisme de la municipalité locale concernée.
- c) Le rejet des eaux pluviales vers un égout unitaire ou un cours d'eau sans traitement préalable est prohibé.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

32. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

33. Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la MRC pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

34. Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

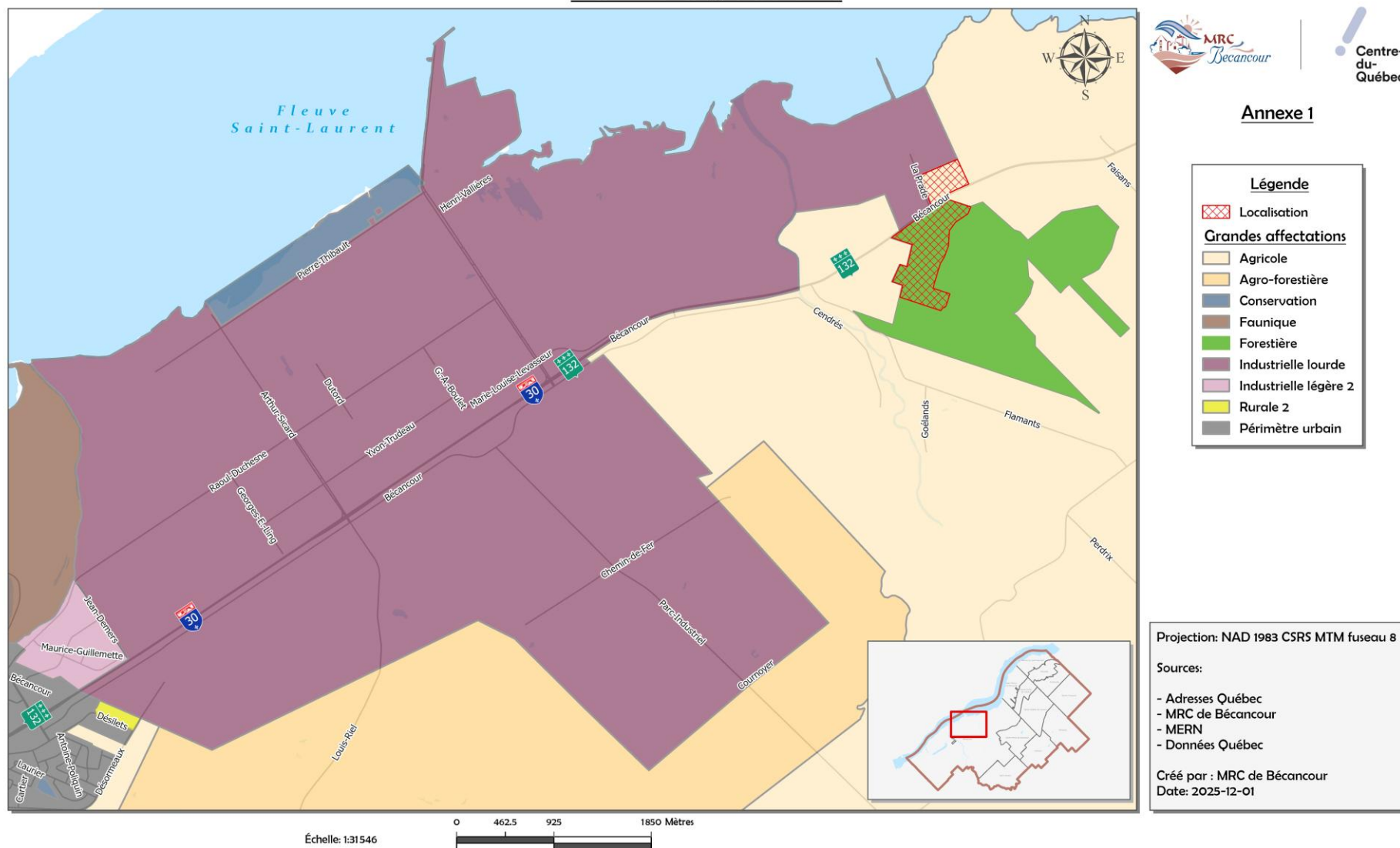
Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 6.1.

35. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

RCI - Énergie solaire



ANNEXE 2

RCI - Énergie solaire

